

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

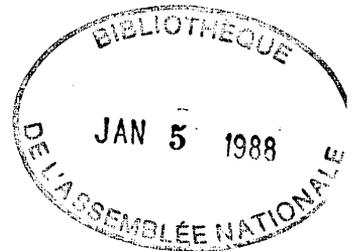
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 114

**Loi modifiant la Loi sur les relations
du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'oeuvre dans
l'industrie de la construction**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre du Travail**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour principal objet d'allonger la durée de la période prévue pour les négociations collectives dans l'industrie de la construction, de déplacer en conséquence la période de changement d'allégeance syndicale dans cette industrie et de faire coïncider l'entrée en vigueur du choix d'allégeance syndicale des travailleurs avec le début de ces négociations.

Ce projet prévoit de plus des dispositions transitoires permettant notamment dans l'éventualité où la durée du décret régissant actuellement les conditions de travail dans l'industrie de la construction est prolongée, de reporter le début des prochaines négociations collectives dans cette industrie et d'établir de façon certaine que les associations représentatives syndicales ne soient pas contraintes à faire constater à nouveau leur degré de représentativité.

Projet de loi 114

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 17 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8, après le mot « décret », des mots « prévu à l'article 47 ».

2. Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « la date d'expiration du décret » et « l'expiration du décret » par « la date originale d'expiration du décret prévu à l'article 47 », partout où elles se trouvent dans les articles 28 à 32, 36, 37 et 42.

3. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « du huitième » par les mots « des cinq premiers jours du douzième ».

4. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « septième » par le mot « douzième ».

5. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa, du mot « huitième » par le mot « treizième »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « septième » par le mot « douzième »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « septième » par le mot « douzième ».

6. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « septième » par le mot « douzième ».

7. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « sixième » par le mot « onzième ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce certificat prend effet le premier jour du huitième mois précédant la date originale d'expiration du décret prévu à l'article 47. ».

9. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « huitième ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « troisième » par le mot « neuvième ».

11. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par les mots « premier jour du septième » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :

« À ces fins, ces associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le scrutin tenu conformément au Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction, édicté par le décret 1559-87 (1987, G.O. 2, 6010), est réputé avoir été tenu dans les délais prévus par l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

13. Le certificat établissant le degré de représentativité d'une association et la carte du salarié, délivrés à la suite du scrutin mentionné à l'article 12 en application des articles 34 et 36 de ladite loi, prennent effet le 1^{er} mars 1988.

Toutefois, pour l'application de l'article 51 de ladite loi, le certificat prend effet le 15 février 1988. Pour l'application du chapitre V et de l'article 47 de ladite loi, il prend effet à cette même date si un premier décret prolongeant le Décret de la construction, édicté par le décret 172-87 (1987, G.O. 2, 1271), pour une durée d'au moins six mois n'a pas été adopté avant cette date ou, si un tel décret de prolongation a été ainsi adopté, le premier jour du huitième mois précédant la date d'expiration fixée par ce décret de prolongation.

14. Le certificat visé à l'article 34 de ladite loi et encore valide le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) cesse d'avoir effet aux dates auxquelles prend effet le certificat visé à l'article 13, selon les applications prévues à cet article.

La carte visée à l'article 36 de ladite loi et encore valide le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) cesse d'avoir effet à la date à laquelle prend effet la carte visée au premier alinéa de l'article 13.

15. L'avis prévu à l'article 42 de ladite loi, en vue de commencer la négociation de la prochaine convention collective, peut être donné à compter de la date de la prise d'effet du certificat pour l'application du chapitre V de ladite loi déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 13 et au plus tard le premier jour du mois qui suit cette date.

16. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).